



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chalons, le 12 JAN. 2015

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Carte communale de Saint-Mard-sur-le-Mont

Département de la Marne

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Mard-sur-le-Mont a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune abrite en partie un site Natura 2000, la zone de protection spéciale « Etangs d'Argonne ».

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

La commune de Saint-Mard-sur-le-Mont a prescrit l'élaboration de sa carte communale le 28 janvier 2013.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrire l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- exposer les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- rappeler que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport doit définir des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est organisé en quatre parties : état initial de l'environnement, objectifs d'aménagements, dispositions de la carte communale et évaluation des incidences Natura 2000.

A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial est complète et bien illustrée.

Après une baisse constante de sa population entre 1968 et 1999, passant de 200 à 104 habitants, la commune a connu une hausse, pour atteindre 125 habitants en 2009 et 128 en 2013.

Le parc de logements a également augmenté entre 1999 et 2009, passant de 53 à 72 logements. Parallèlement, le nombre de logements vacants a connu la même augmentation, passant de 1 en 1999 à 20 en 2009.

Le rapport indique qu'environ 0,9 ha d'espaces agricoles ont été urbanisés entre 2003 et 2013, pour la construction de 6 logements.

Le rapport fait l'inventaire et présente une cartographie des zones remarquables du territoire :

- la zone de protection spéciale « Étangs d'Argonne » ;
- la ZNIEFF¹ de type II « Massif forestier et étangs de Belval » ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Étangs d'Argonne » ;
- la zone RAMSAR, zone humide d'intérêt international, « Étangs de la Champagne humide ».

Par ailleurs, le rapport indique que la commune identifie deux secteurs fortement humides : un en entrée sud du village et un au lieu-dit « Les Roises » entre la station d'épuration et la rivière de la Vière. De plus, il présente une carte des zones à dominante humide.

Le territoire est parcouru par deux rivières bordées par des ripisylves : la Vière qui traverse la commune selon un axe est-ouest et l'Anté qui suit sa frontière nord.

En matière d'assainissement, le rapport indique que la commune a opté pour une épuration avec des filtres à roseaux. Par ailleurs, elle est alimentée en eau potable par des forages situés sur la commune de La Neuville aux Bois. Le rapport précise qu'il n'existe aucun captage ou périmètre de protection sur la commune.

Enfin, le rapport fait l'inventaire des risques sur la commune. Une partie de la commune est exposée à l'aléa « remontée de nappe » avec la présence d'une nappe sub-affleurante qui concerne le sud de la partie urbanisée, et une sensibilité forte à très forte d'inondation par remontée de nappe sur le reste du village.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Perspectives d'évolution

Les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de la carte communale ne sont pas présentées. La description d'un tel scénario aurait permis de mieux mesurer les incidences positives et / ou négatives du document sur l'environnement et de mieux en justifier les dispositions.

Articulation avec les autres documents de planification

L'articulation avec les autres documents de planification, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, n'est pas abordée.

B. Choix d'aménagement

La commune s'est fixé l'atteinte d'un niveau de population égal à 178 habitants en 2023, soit un gain de 50 habitants par rapport à 2013. On peut noter que ce chiffre n'est pas en cohérence avec le développement souhaité de la commune qui le fixe à 150 habitants dans l'analyse socio-démographique. C'est sur un gain de 50 habitants qu'est basé le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation sans justification particulière de ce choix.

Le rapport estime qu'il faut construire 20 nouveaux logements, qui nécessitent, en prenant une moyenne de 800 m² par logement, une surface de 1,6 ha. En soustrayant la surface des dents creuses (0,81 ha), puis en appliquant un coefficient de rétention foncière de 2, le rapport estime nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation 1,56 ha en extension. Ces calculs auraient mérité d'être explicités plus simplement.

La carte communale définit :

- une zone constructible (C) d'environ 16,5 ha avec un potentiel constructible de 2,3 ha répondant à l'objectif d'accueil de population (0,81 ha en dents creuses et 1,43 ha en extension) ;
- une zone constructible à vocation économique (Ca) de 4,8 ha (nouvellement constructible) ;
- une zone non constructible (N) de 1347,7 ha.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport analyse l'impact de l'urbanisation sur les terres agricoles. Il indique que la carte communale entraîne l'ouverture à l'urbanisation de 0,86 ha d'espaces agricoles (pâturage), le reste étant en jardin, en verger et en dent creuses.

En ce qui concerne les zones en extension, le rapport précise que certains secteurs apparaissent favorables à la biodiversité au vu de l'occupation du sol et peuvent constituer un refuge biologique. Néanmoins, il indique que d'autres refuges sont présents à proximité.

Le rapport ne précise pas la nature des dents creuses.

Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Le rapport comprend une évaluation des incidences Natura 2000 sur la ZPS « Etangs d'Argonne » qui comporte bien l'ensemble des éléments demandés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

La commune a pour projet d'ouvrir à l'urbanisation un secteur de 4 ha 76 a 57 ca inclus dans la ZPS en limite nord-est de son territoire afin d'agrandir la zone à vocation économique de Givry-en-Argonne.

L'évaluation est peu détaillée. En effet, une seule visite de terrain a eu lieu en hiver (janvier 2014), ce qui limite l'analyse écologique du site. Une seconde visite au printemps aurait permis d'étayer l'évaluation. De plus, l'évaluation s'appuie sur les éléments du document d'objectifs (DOCOB). Il convient de rappeler que la cartographie des habitats naturels du DOCOB est très générale et qu'elle mérite d'être interprétée et utilisée de manière précautionneuse. Le type d'habitat identifié sur le secteur, en l'occurrence la chênaie pédonculée édaphique, sera donc à étudier lors des procédures d'autorisation de défrichement et d'agrandissement de la zone d'activités.

Bien que le rapport conclut à peu d'incidences négatives sur la ZPS, il indique la nécessité de mesures de compensation (acquisition foncière d'une parcelle présentant un milieu similaire, contractualisation Natura 2000). Ces mesures ne sont pas étayées et aucun engagement n'est pris sur leur réalisation.

D. Dispositif de suivi et résumé non technique

Le rapport ne présente pas de dispositif de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement. Pour mémoire, la carte devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Il conviendrait ainsi de définir des indicateurs de suivi.

Le rapport ne comprend pas de résumé non technique. Ce résumé a vocation, dans le cadre de l'enquête publique, à présenter le contenu parfois technique de l'évaluation environnementale d'une manière compréhensible par le grand public. Ce point mériterait d'être complété.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet de carte communale a été défini sur la base de prévisions d'accueil de population assez optimistes. Néanmoins, les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour la construction de logements restent modérées et les extensions sont situées en continuité du tissu urbain existant. On peut cependant regretter que le nombre important de logements vacants n'ait pas été pris en compte dans la définition des surfaces à ouvrir à l'urbanisation pour répondre aux besoins. Une réflexion aurait pu être menée sur les raisons de l'augmentation du nombre de logements vacants parallèlement à la construction de nouveaux logements sur la période 1999-2009.

Les zones constructibles en extensions sont définies en dehors des zones remarquables du territoire et des zones humides ou à dominante humides identifiées.

Cependant, la carte communale prévoit également l'ouverture d'une zone constructible à vocation économique d'environ 4 ha, à sa frontière avec la commune de Givry-en-Argonne, afin d'agrandir la zone d'activités économiques intercommunale existante. Cette zone est définie dans l'emprise du site Natura 2000. Aucune solution alternative à cette implantation n'est présentée. La séquence « Eviter-réduire-compenser » ne semble ainsi pas avoir été appliquée. De plus, aucun élément n'est présenté sur cette zone d'activités et la nécessité de son agrandissement, réflexion qui semble d'ailleurs à mener à l'échelle de la communauté de communes.

4. Conclusion

Le rapport est de qualité hétérogène. Si l'état initial est de bonne qualité, la justification des choix manque de clarté. Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande que le rapport soit complété d'un dispositif de suivi et d'un résumé non technique.

Le projet de carte communale est basé sur des prévisions démographiques qui auraient mérité une meilleure justification. Néanmoins, le potentiel constructible dégagé pour la construction de logement reste modéré. En revanche, l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités au cœur de la ZPS devrait faire l'objet d'une réflexion à l'échelle intercommunale préalablement à sa traduction dans la carte communale afin de démontrer l'absence de solution plus favorable à l'environnement et d'assurer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts.

Le préfet,
Pour le Préfet absent,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Benoît BONNEFOI